



GA.

Le maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu l'arrêté municipal n°DSGAJ-2019-0012 du 25 février 2019 portant réglementation des espaces verts communaux,

Vu la demande du 30 avril 2026 du collège DIWAN, représentée par Madame LE BORGNE,

Considérant l'avis favorable en date du 04 mai 2026, de la Direction de la nature des paysages et de l'espace public de Saint-Herblain,

Considérant que le collège DIWAN sollicite l'autorisation d'occuper le parc du Val de Chézine à Saint-Herblain, pour l'organisation d'un cross scolaire, le 19 mai 2026,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment lors de manifestations sportives sur le domaine public,

Considérant le niveau en vigueur du Plan Vigipirate,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRÊTE

TITRE I - Dispositions relatives à l'occupation du domaine public

ARTICLE 1 : Le collège DIWAN est autorisé à organiser au parc du Val de Chézine à Saint-Herblain, un cross scolaire, **le mardi 19 mai 2026 de 08h00 à 12h00**, avec un départ échelonné des différentes classes concernées.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le **personnel du collège DIWAN**. Le présent arrêté devra être affiché sur le site.

TITRE II - Dispositions générales

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les consignes de sécurité prises dans le cadre du niveau en vigueur du Plan Vigipirate, qui se traduit par un renforcement des mesures de protection autour des sites sensibles (lieux de rassemblements festifs, culturels et sportifs, établissements scolaires et d'enseignement supérieur, lieux de culte). Il devra notamment s'assurer de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- ✓ sécurité des lieux de rassemblements: limiter ou interdire le stationnement des véhicules aux abords immédiats du lieu de la manifestation ; mettre en place des véhicules et/ou barrières anti-véhicules béliers,
- ✓ sécurité des bâtiments publics : assurer un filtrage des entrées des personnes et un contrôle visuel des sacs ; s'assurer que les issues de secours sont en nombre suffisant et sont libres de tout obstacle.

ARTICLE 4 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur le domaine public et imputable à l'occupation pour un cross scolaire sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière du demandeur.

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2026-0585

OBJET :
Occupation du
domaine public -
collège DIWAN -
cross scolaire -
parc du
Val de Chézine -
le 19 mai 2026



Le maire de Saint-Herblain,

ARTICLE 5 : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance jaune, orange ou rouge), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

ARTICLE 6 : L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 15 MAI 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention,



Jocelyn GENDEK